



PRÉFET
DU
PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais

Service De l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et
Submersion Marine
100 boulevard Winston Churchill
62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007



Réunion publique du 13 juin 2018

PERNES – salle des fêtes

- Organisation : DDTM 62 – communes de Pernes
- Nombre de personnes : environ 50
- Durée de la réunion : environ 2h
- Au pupitre :
 - ISL : Arnaud de BONVILLER
 - DDTM 62 : Pierre-Yves GESLOT, Christian HENNEBELLE, Aurélien PRUD'HOMME

Nb : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.

Compte-rendu synthétique

Ouverture de la réunion par Monsieur HENNEBELLE, responsable de l'unité Gestion des Risques.

Présentation du diaporama par M. de BONVILLER (ci-joint au compte-rendu)

Séance de questions / réponses

- ***Il est nécessaire de ne pas attendre que le PPR soit approuvé pour élaborer le Plan communal de sauvegarde (PCS)***
Légalement, une commune doit réaliser son PCS dans les deux ans qui suivent l'approbation du PPR. Néanmoins de sa propre initiative, la commune peut anticiper cette obligation.
Il peut aussi être réalisé un PCS à l'échelle intercommunale néanmoins, le Maire restera le premier responsable de la gestion de crise de la commune.
- ***Que se passera-t-il si certains projets dépassent les seuils d'imperméabilisation qui seront fixés par le règlement du PPRi***
Aujourd'hui le règlement du PPRi n'est pas encore écrit et les seuils d'imperméabilisation ne sont pas encore fixés.
Lorsque le PPRi sera approuvé, chaque pétitionnaire déposant une demande d'autorisation d'urbanisme devra se conformer au seuil fixé par le règlement du PPRi.
Si le projet envisagé dépasse le seuil, le permis de construire ne sera pas délivré. En cas de non respect de ce seuil, la construction sera illégale.
Il existe des méthodes constructives permettant de diminuer au maximum l'imperméabilisation des terrains, il s'agit par exemple des constructions sur vide sanitaire « ouvert » ou sur pilotis.
- ***Est-ce que les règles du Plan local d'urbanisme et du PPRi peuvent être différentes ?***
Le PPRi est un document qui vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au PLU.
Il est possible que les règles du PLU et du PPRi soient différentes. Dans ce cas c'est la règle la plus contraignante qui s'applique et ce dans une démarche de prévention.
Par exemple si un terrain est constructible au titre du PLU mais inconstructible au titre du PPR, ce dernier sera inconstructible.
- ***Une riveraine de la Clarence signale que des arbres menacent de tomber dans la rivière provoquant ainsi une montée des eaux et se demande ce qui peut être réalisé***
La loi indique qu'il appartient aux propriétaires riverains d'entretenir les berges du cours d'eau. Cependant la collectivité peut, si son champ de compétence lui permet, réaliser les travaux elle même.
Si le propriétaire riverain ne réalise pas les travaux, la commune est à même de mettre en demeure le propriétaire. Si les travaux ne sont pas menés, elle pourra les réaliser et se retourner auprès du propriétaire afin de récupérer la somme engagée dans les travaux.

- ***Pouvez-vous préciser la réglementation en terme d'entretien de cours d'eau ?***

Il n'est pas ici possible de répondre précisément et de manière exhaustive à cette question. Une réponse pourra être fournie auprès de la Police de l'eau du service de l'environnement de la DDTM62.

- ***Un invité signale que les travaux réalisés au coup par coup par les différents propriétaires peuvent être inutiles ou aggraver la situation. Il est donc nécessaire d'avoir une cohérence sur l'ensemble du cours d'eau. Cette cohérence pourrait être envisagée par une prise en charge de ces travaux par la collectivité.***

Il est laissé à la discrétion de la collectivité de prendre ou non cette compétence. Néanmoins une gestion homogène du cours d'eau de l'amont vers l'aval est à rechercher.

- ***Qu'en sera -t-il des terrains situés en dehors des zones d'aléa mais qui « produisent de l'eau » ?***

Le règlement n'est pas encore écrit les questions relatives à l'encadrement des « zones blanches » (situées hors zone d'aléa inondation) sont encore à trancher.

Au nom de la solidarité « amont-aval » il pourrait être envisagé par exemple de limiter (via une prescription ou une recommandation) l'imperméabilisation des sols.

- ***Une commune peut-elle limiter l'imperméabilisation des sols ?***

Oui, une commune peut au travers de son PLU limiter l'imperméabilisation des sols ou rendre obligatoire la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Présentation des cartes

Les personnes présentes sont invitées si elles le souhaitent à consulter les cartes d'aléa disposées dans la salle. Les agents de la DDTM ainsi que le représentant du bureau d'étude sont à disposition afin de répondre aux questions posées.

Le Chef de l'unité Gestion des Risques

Christian HENNEBELLE

Signé